

Document:-
A/CN.4/SR.477

Compte rendu analytique de la 477e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

illustrer par des exemples. Tel qu'il est, le passage ne peut que donner lieu à des méprises.

91. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que les situations spéciales existent en fait, par exemple lorsqu'une parente tient le ménage de l'ambassadeur. En pareil cas, les liens peuvent ne pas être particulièrement étroits, mais il s'agit sans aucun doute de conditions spéciales qui justifient des exemptions spéciales. Il reconnaît qu'on pourrait donner des exemples.

92. M. AGO est d'avis qu'il faudrait remplacer le mot « et » par le mot « ou » entre « liens étroits » et « conditions spéciales ».

93. M. YOKOTA souligne que le paragraphe 3 de l'article 35 exempte les domestiques privés des impôts et taxes sur leurs salaires. Le paragraphe 12 du commentaire est équivoque parce qu'il implique que ces domestiques ne jouissent pas de ces immunités, de plein droit.

94. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que, pour écarter cette objection, on pourrait supprimer de la deuxième phrase les mots « toutefois, elle a pensé que ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire devraient bénéficier de » et relier la première phrase au reste de la deuxième par les mots « sauf en ce qui concerne ».

95. Répondant à une observation de M. AGO, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est d'avis qu'à la dernière phrase du paragraphe 13 il faudrait ajouter les mots : « de même que le fait de ne pas figurer sur la liste ne prouve pas d'une manière concluante qu'on n'y ait pas droit ».

96. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les amendements suggérés. Il ajoute que l'on pourrait éliminer du paragraphe 1 la référence au projet de 1957.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le commentaire relatif à l'article 35, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 36

A l'unanimité, l'article 36 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 36

97. M. TOUNKINE estime qu'il faudrait éliminer du paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 36 les mots « au moment où il consent à la nomination de l'intéressé », car l'agrément de l'Etat accréditaire pourra être obtenu ultérieurement.

98. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, reconnaît que l'article 36 ne spécifie aucun délai, mais il ne serait pas souhaitable que l'Etat accréditaire puisse accorder des privilèges et immunités ou les retirer à n'importe quel moment. En d'autres termes, cet Etat ne devrait pas pouvoir, lors de la nomination d'un agent diplomatique qui est l'un de ses nationaux, lui accorder certains privilèges et immunités pour les réduire ou les retirer un an ou deux plus tard. Il ne s'opposera pas à la proposition de M. Tounkine, mais il pense que la situation devrait être indiquée clairement.

99. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte l'amendement de M. Tounkine.

100. M. AGO signale que ni l'article 36 ni le commentaire ne semblent sauvegarder l'inviolabilité de l'agent diplomatique qui est le ressortissant de l'Etat accréditaire.

101. M. TOUNKINE indique que le Comité de rédaction a modifié l'article 36 sur une suggestion de M. Ago.

102. M. BARTOŠ déclare qu'il désapprouve les nominations de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques étrangers, mais que, si de tels ressortissants sont nommés, il doivent avoir tous les privilèges et immunités nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. En conséquence, ils doivent jouir de l'inviolabilité.

La séance est levée à 13 h. 10.

477^e SÉANCE

Jeudi 3 juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [suite]

II. — TEXTE DU PROJET (suite)

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 36 (suite)

1. M. AGO propose d'insérer, à la fois au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 3 du commentaire, les mots « l'inviolabilité et aussi » avant les mots « l'immunité de juridiction ».

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Ago.

A l'unanimité, la proposition de M. Ago est adoptée.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 36, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 37

A l'unanimité, l'article 37 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 37

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, demande la suppression des mots « un gouvernement a soulevé la question », qui figurent au début du paragraphe 2 du commentaire, ainsi que la suppression des mots « à la suite de l'observation d'un gouvernement » qui figurent en tête du paragraphe 3 du commentaire. Le début du paragraphe 2 serait remanié en conséquence.

4. M. TOUNKINE rappelle que le Gouvernement belge, qui est visé au paragraphe 2, a demandé — dans ses observations sur l'article 31 du projet de 1957 (voir A/CN.4/114) — que l'exemption de droits d'importation cesse à la fin des fonctions, alors que dans le para-

graphe 2 du commentaire, il est question de droits de douane. Tels que les a définis la Commission au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 33, les droits de douane englobent à la fois les droits d'importation et les droits d'exportation. En conséquence, il y aurait lieu d'amender le paragraphe 2 du commentaire sur l'article 37.

5. M. YOKOTA estime que le paragraphe 3 du commentaire, qui ne fait que répéter le texte du paragraphe 3 de l'article 37, devrait être supprimé.

6. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, insiste pour qu'il soit maintenu. Le paragraphe 3 est indispensable pour indiquer qu'une disposition nouvelle a été insérée.

7. Il accepte de modifier le texte du paragraphe 2 du commentaire de l'article 37, pour tenir compte de l'observation du Gouvernement belge.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 37, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 38

8. M. TOUNKINE signale que le Comité de rédaction a fait part à la Commission des doutes qu'il a éprouvés au sujet du paragraphe 2 de l'article 38. Les États ne devraient pas, sans motif valable, entraver le passage des personnes, quelles qu'elles soient ; aussi ne voit-on pas bien pourquoi il faudrait stipuler expressément que les États ne devraient pas entraver le passage des membres du personnel subalterne d'une mission. Pour sa part, M. Tounkine estime le paragraphe 2 superflu, et propose en conséquence de le supprimer.

9. Répondant au PRÉSIDENT, M. Tounkine indique que le membre de phrase dont on s'est servi pendant le débat au sein de la Commission : « les facilités nécessaires pour permettre leur passage » (464^e séance, par. 2) a été rejeté par le Comité de rédaction parce qu'il pourrait être interprété comme signifiant que les États tiers seraient tenus de prendre des mesures positives, par exemple de fournir des billets, pour faciliter le passage du personnel, administratif et autre, de la mission.

10. M. YOKOTA croit que le Comité de rédaction a raison en général de penser ainsi. Par contre, il faudrait faire mention du passage par le territoire d'États tiers, et la disposition proposée semble appropriée. Il en demande le maintien.

11. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, reconnaît également que l'opinion exprimée par M. Tounkine est strictement correcte. Mais la disposition en cause ne présente pas d'inconvénient, et l'on peut même concevoir qu'elle offre un réel intérêt. Il pense qu'on pourrait la maintenir.

Par 4 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de M. Tounkine est rejetée.

A l'unanimité, l'article 38 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 38

12. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique qu'il supprimera le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 38, car ce paragraphe ne semble pas nécessaire.

13. M. AGO déclare ne pas comprendre le problème visé au paragraphe 2 du commentaire.

14. M. TOUNKINE pense que la dernière phrase du paragraphe 2 n'est pas utile, car il est admis universellement qu'un État a le droit de réglementer l'accès des étrangers. Il n'y a par conséquent aucun problème, et la dernière phrase risque de prêter à confusion. Il estime qu'on devrait la supprimer.

15. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, précise que le but du paragraphe 2 n'est pas de traiter la question de savoir si les États tiers sont tenus d'accorder le passage à l'agent diplomatique, mais plutôt celle de savoir si, une fois le passage accordé à l'agent, des immunités doivent lui être reconnues. Le paragraphe ne traite pas la question de savoir si un État tiers serait en droit de refuser l'accès à des étrangers s'il s'agissait d'agents diplomatiques étrangers et de leur personnel — bien que le problème existe, notamment dans les cas où la seule voie d'accès normale au territoire de l'État de destination emprunte le territoire de cet État tiers. La suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 pourrait donner à penser que la Commission a résolu en fait ce problème.

16. M. TOUNKINE continue à penser qu'il n'y a pas de problème à résoudre. Il est évident qu'un État peut réglementer l'accès des étrangers sur son territoire. Le maintien de la dernière phrase du paragraphe 2 donnerait inévitablement une fausse impression au lecteur.

17. M. AGO estime qu'il y aurait lieu d'ajouter une explication dans le sens de ce que vient de dire sir Gerald Fitzmaurice. De toute façon, les cas de passage à travers le territoire d'un État tiers sont loin d'être rares — on peut même dire qu'ils sont courants.

18. Sir Gerald FITZMAURICE suggère de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe : « La Commission n'a pas cru nécessaire d'approfondir ce problème. »

19. De l'avis de M. ALFARO, aucun problème ne doit être évoqué en des termes qui puissent donner lieu à malentendu. On pourrait peut-être simplement déclarer dans le commentaire que la Commission a résolu le problème de la liberté de passage de la manière indiquée dans l'article 38.

20. M. YOKOTA ne partage pas l'avis de M. Tounkine lorsque celui-ci déclare qu'un État tiers a le droit de réglementer l'accès de tous les étrangers sur son territoire. Plusieurs membres de la Commission ont soutenu que les agents diplomatiques ont droit à la liberté de passage. La Commission n'est arrivée à aucune décision sur cette question, qui, par conséquent, n'est pas résolue, et, dans cette mesure, la dernière phrase du paragraphe 2 est exacte. Toutefois, M. Yokota est disposé à accepter l'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice.

21. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, et M. TOUNKINE acceptent l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice.

22. M. AGO accepte lui aussi l'amendement, mais il persiste à croire qu'il serait bon de donner les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas examiné le problème plus à fond. Or, l'une de ces raisons c'est sans doute que, dans la pratique, il ne donne pas lieu à des difficultés.

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, estime qu'il vaut mieux ne pas indiquer de motif dans le commentaire.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 38, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 39

A l'unanimité, l'article 39 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 39

24. M. GARCÍA AMADOR fait observer que la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 39 peut donner lieu à une interprétation erronée. Il propose d'insérer, après le mot « nationaux », les mots « conformément au droit international ».

25. M. TOUNKINE souligne que les conventions dont il est question dans la dernière phrase du paragraphe 4 doivent nécessairement être observées, et qu'une remarque aussi évidente est inutile. Il propose donc de supprimer cette phrase.

26. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, tenant compte de la remarque de M. Tounkine, propose de supprimer, dans le paragraphe 4, les mots « une convention pareille doit être observée », la phrase qui précède devant se rattacher alors à la dernière par les mots suivants : « et qui sont valables entre les parties, ».

27. M. LIANG, secrétaire de la Commission, trouve que la deuxième phrase du paragraphe 2 insiste peut-être de façon excessive sur le fait que des personnes jouissant des privilèges et des immunités diplomatiques pourraient prendre part à des campagnes politiques. Elles peuvent s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat de façon beaucoup plus grave, par exemple en fomentant la guerre civile. Il semble donc que le mot « notamment », sinon la phrase tout entière, soit déplacé.

28. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de supprimer le mot « notamment » dans le paragraphe 2 du commentaire et de relier cette phrase à la première par l'expression « par exemple ».

29. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les amendements suggérés.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 39, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 40

30. M. TOUNKINE est d'avis d'insérer, à l'alinéa *d* de l'article 40, le mot « diplomatique » après le mot « mission », faute de quoi l'alinéa pourrait être interprété comme désignant la fin d'une mission *ad hoc*.

31. M. AGO constate que le Comité de rédaction a modifié radicalement l'alinéa *d*, puisque l'on a remplacé « la mort de l'agent diplomatique » par « la fin de la mission ». A son avis, le mot « fin » manque de clarté en ce sens que l'on ne sait pas s'il s'agit d'une cessation momentanée ou définitive.

32. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que les relations entre Etats peuvent être rompues, et qu'elles peuvent être, ou ne pas être, reprises, mais il est impossible de dire à l'avance si elles seront

reprises ou non. Bien rares sont les cas où des Etats aient décidé à l'avance de rompre les relations diplomatiques temporairement ou pour une période donnée. De toute façon, le mot « fin » s'applique aussi bien à ce qui pourra éventuellement se révéler n'être qu'une rupture temporaire qu'à une rupture définitive.

33. M. ŽOUREK estime que l'alinéa *d* demande à être précisé, car une mission peut être rappelée momentanément, sans que cela constitue nécessairement la rupture des relations diplomatiques.

34. M. LIANG, secrétaire de la Commission, relève que, dans le projet, le mot « mission » est employé tantôt au sens abstrait, tantôt au sens concret. C'est ainsi que lorsqu'il est question de l'inviolabilité de la mission, c'est de l'inviolabilité des locaux qu'il s'agit. Au contraire, dans l'alinéa *d*, le mot est employé dans un sens purement abstrait, et, de plus, il semble qu'il désigne une mission en particulier, et non pas les missions diplomatiques en général.

35. M. AGO propose de supprimer l'alinéa *d* et de le remplacer par les mots : « en cas de rupture des relations diplomatiques entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant ».

36. M. ALFARO appuie la suggestion de M. Ago.

37. M. TOUNKINE ne peut accepter la suggestion de M. Ago, car elle ne correspond pas à la réalité. Les relations diplomatiques entre Etats peuvent être rompues et entraîner la fin de la mission diplomatique, mais il se peut aussi qu'une mission soit rappelée sans qu'il y ait rupture des relations diplomatiques. A son avis, le mot « rappel » est préférable au mot « fin », puisque, au moment du rappel de la mission, la fonction de l'agent diplomatique prend fin.

38. EL-KHOURI bey fait observer que l'article 40 a pour titre « Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions », et qu'au nombre de ces façons l'alinéa *d* indique la fin de la mission. Il n'est pas logique de dire que la fin de la mission constitue l'une des façons dont cessent les fonctions d'un agent diplomatique.

39. M. ALFARO ne peut admettre l'argument de M. Tounkine, car la mission peut prendre fin ou être interrompue pour d'autres raisons que la rupture des relations diplomatiques. Cette rupture doit donc, elle aussi, être mentionnée spécialement.

40. M. YOKOTA constate que, dans l'intention de la Commission, l'article 40 doit désigner à la fois la rupture des relations diplomatiques et la fin de la mission ; cela ressort nettement de l'article 2, qui distingue entre relations diplomatiques et missions diplomatiques. Il propose en conséquence de donner à l'alinéa *d* la rédaction suivante : « Par la rupture des relations diplomatiques ou à la fin de la mission diplomatique ».

41. Pour M. EDMONDS, les différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un agent diplomatique sont toutes comprises dans les alinéas *a* à *c*.

42. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait remarquer que les alinéas *a* à *c* traitent de cas qui intéressent personnellement l'agent diplomatique, alors qu'à l'alinéa *d* le cas intéresse la mission dans son ensemble.

En revanche, l'article ne prétend pas énumérer tous les cas possibles, comme le prouve la présence du mot « notamment ». Il rappelle que la Commission a décidé de supprimer la clause déclarant que les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin par le décès dudit agent parce qu'il s'agissait d'une évidence. De même, il va de soi que la fonction de l'agent prend fin lorsque la mission est terminée. Pour toutes ces raisons, la solution la plus simple consisterait à supprimer l'alinéa d.

Il en est ainsi décidé.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 40 ainsi amendé est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 40

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 40 est adopté, sous réserve des modifications qu'impose la décision de supprimer l'alinéa d de l'article 40.

ARTICLE 41

A l'unanimité, l'article 41 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 41

43. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, voudrait supprimer la première phrase du commentaire.

A l'unanimité, le commentaire ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 42 ET COMMENTAIRE

A l'unanimité, l'article 42 et le commentaire relatif à cet article sont adoptés.

ARTICLE 43

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 43 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 43

44. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose le texte suivant comme commentaire relatif à l'article 43 :

« 1) Pour certaines règles du projet, il a été stipulé qu'elles doivent être appliquées sans discrimination entre les Etats (art. 10, par. 2 ; art. 16, par 1), ou d'une façon uniforme (art. 17). Il ne faut pas en conclure que ce sont les seuls cas où la règle de non-discrimination est applicable. Au contraire, c'est une règle générale qui découle de l'égalité entre les Etats. Le présent article, qui est nouveau, énonce cette règle.

« 2) Tout en posant la règle, la Commission a eu soin de relever deux procédés qui, quoique impliquant une inégalité de traitement, ne constituent pas une discrimination, car ils sont justifiés par la règle de réciprocité, qui a une application très étendue en la matière.

« 3) Le premier cas est le fait, pour l'Etat accréditaire, d'appliquer l'une des règles du projet restrictivement parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant. Il est présumé que l'application restrictive dans l'Etat accréditant intéressé est faite dans le cadre strict de la règle en question et dans la latitude admise par la règle en question, sinon il s'agit d'une infraction à la règle et l'action de l'Etat accréditaire devient un acte de représailles.

« 4) Le deuxième cas est celui où l'Etat accréditaire octroie, sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les règles du projet ne le prescrivent. Il est naturel que l'Etat accréditaire soit libre de faire dépendre d'un traitement réciproque l'octroi d'avantages supérieurs à ceux qu'il est tenu d'accorder. »

A l'unanimité, le commentaire est adopté.

ARTICLE 44

Par 11 voix contre 3, l'article 44 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 44

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, voudrait supprimer, dans la troisième phrase du commentaire relatif à l'article 44, les mots « que la tâche de la Commission consistait seulement à codifier le droit existant et ».

46. M. FRANÇOIS regretterait que ces mots soient supprimés, car plusieurs membres, dont lui-même, ont émis l'avis que la tâche de la Commission consiste principalement à codifier les règles du droit international, et qu'elle n'a pas à s'occuper de la question de leur exécution.

47. Après un échange de vues auquel prennent part M. GARCÍA AMADOR, M. TOUNKINE, sir Gerald FITZMAURICE et M. LIANG, secrétaire de la Commission, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte le nouveau texte ci-après pour la troisième phrase :

« Certains membres ont été d'avis que, dans le cas présent, la tâche de la Commission ayant consisté à codifier les règles de fond du droit international, il n'y avait pas lieu de s'occuper de la question de leur mise en œuvre. »

48. Sur la proposition de M. YOKOTA, le rapporteur spécial accepte de remplacer les mots « d'autres encore ont » par les mots « toutefois la majorité a », afin de traduire plus fidèlement le débat.

49. Sur la proposition de M. LIANG, secrétaire, et de sir Gerald FITZMAURICE, le rapporteur spécial accepte de supprimer les mots « à la requête de l'une des parties » dans la cinquième phrase, et de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « a été modifié dans ce sens » par « a été précisé par l'addition d'un membre de phrase indiquant que ce recours aurait lieu à la requête de l'une des parties ».

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le commentaire ainsi amendé est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL RELATIF À L'EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (suite)

50. Sir Gerald FITZMAURICE, prenant la parole au nom de plusieurs membres de la Commission, demande s'il serait conforme au règlement de revenir sur le texte de l'article additionnel concernant l'exemption de la législation sur la sécurité sociale, adopté lors de la précédente séance (476^e séance, par. 53), étant donné qu'il n'aborde pas un problème qui pourtant risque de se poser plus qu'aucun autre.

51. Le PRÉSIDENT décide qu'en l'absence d'objection le texte de l'article pourra être réexaminé.

52. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que, selon la pratique générale, les agents diplomatiques versent au système de sécurité sociale la part de l'employeur pour leurs domestiques ou leurs employés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. En conséquence, il propose de donner au nouvel article la version modifiée ci-après :

« Les membres de la mission et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, sauf en ce qui concerne leurs domestiques et leurs employés qui sont eux-mêmes ressortissants de l'Etat accréditaire. »

53. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise qu'il n'a pas traité ce point dans l'article, car il s'agissait là, à son avis, d'une question qui peut être réglée dans le contrat conclu entre l'agent diplomatique et la personne qu'il emploie.

54. M. BARTOŠ suggère de prévoir aussi dans l'article le cas où les agents diplomatiques renonceraient à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire et participeraient au régime de sécurité sociale avec le consentement de cet Etat. Il suffirait d'ajouter : « Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire. »

55. M. TOUNKINE déclare qu'il devrait être précisé, dans l'amendement proposé par M. Bartoš, que l'Etat accréditaire n'est pas tenu d'autoriser les agents diplomatiques étrangers à participer à son régime de sécurité sociale.

56. Le PRÉSIDENT indique que l'ensemble de l'article repose sur l'hypothèse que la législation de l'Etat accréditaire en matière de sécurité sociale est assez complète pour englober les membres de missions diplomatiques étrangères.

57. Sir Gerald FITZMAURICE suggère d'ajouter à la proposition de M. Bartoš les mots suivants : « pour autant qu'elle est admise par la législation locale ».

58. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de sir Gerald Fitzmaurice et celle de M. Bartoš, modifiée par sir Gerald Fitzmaurice.

59. Après un nouvel échange de vues, il annonce qu'il soumettra à la Commission un texte révisé du nouvel article lors de la prochaine séance.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE ADDITIONNEL

60. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, soumet le projet de commentaire suivant sur l'article additionnel relatif à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale :

« La législation sur la sécurité sociale d'un pays accorde à ses habitants, souvent sous forme d'assurance, des avantages appréciables dont la contrepartie est le paiement de primes annuelles par le bénéficiaire ou son employeur (pension de vieillesse, assurances contre les accidents du travail et la maladie, assurance contre le chômage, etc.). S'il est naturel que les

membres d'une mission et les membres de leurs familles qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire soient soumis à cette législation, ce n'est pas le cas des ressortissants étrangers, qui ont peut-être droit aux mêmes avantages dans leurs pays, et au sujet desquels il et en tout cas incertain s'ils vont rester dans l'Etat accréditaire assez longtemps pour obtenir le bénéfice de sa législation. Ces derniers sont, d'après le présent article, qui est nouveau, exemptés de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. »

61. M. TOUNKINE trouve peu convaincante la deuxième raison, donnée dans la seconde phrase du commentaire, pour traiter de façon différente le cas des ressortissants étrangers et celui des ressortissants de l'Etat accréditaire. Un agent diplomatique peut rester 20 ans dans l'Etat accréditaire et, malgré cela, ne pas remplir les conditions voulues pour bénéficier de la législation de cet Etat.

62. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que c'était une raison que l'on pouvait mentionner, mais il n'est pas indispensable de le faire.

63. M. AGO constate que la première raison donnée n'est pas très convaincante non plus. Il propose de supprimer tout le passage où ces raisons sont indiquées, et de remplacer les mots : « ce n'est pas le cas des ressortissants étrangers », par les mots : « ce n'est pas nécessairement le cas lorsqu'ils sont des ressortissants étrangers ».

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les deux propositions de M. Ago.

A l'unanimité, le commentaire de l'article additionnel, ainsi amendé, est adopté.

CHAPITRE IV. — ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ÉTUDE (A/CN.4/L.78/ADD.3)

65. Le PRÉSIDENT met aux voix le chapitre IV du projet de rapport (A/CN.4/L.78/Add.3).

A l'unanimité, le chapitre IV est adopté.

CHAPITRE V. — AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.78/ADD.4)

66. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, constate que la première partie du chapitre V du projet de rapport expose les plans de la Commission pour la onzième session et rend compte du débat dont a fait l'objet le rapport de M. Zourek sur les méthodes de travail (A/CN.4/L.76). Les paragraphes 12 et 13, qui ne concernent pas spécialement la note de M. Zourek ou les propositions concrètes qui y sont présentées, traitent de certaines observations de caractère général relatives aux travaux de la Commission sur lesquelles il a été jugé souhaitable d'appeler l'attention.

67. M. TOUNKINE estime que le chapitre V donne un compte rendu très complet et très exact de la discussion. Toutefois, la partie de ce chapitre qui traite des méthodes de travail lui paraît si compliquée que l'on pourrait en retirer, à tort, l'impression que quelque chose ne va pas ou qu'un grave problème d'organisation se pose. Dans certains passages, on pourrait presque voir, de la part de

la Commission, une tentative de justification, ou une sorte de plaidoyer *pro domo*. Il serait dommage de créer une telle impression car, si le travail de la Commission n'est pas exempt d'imperfections, il n'y a rien de foncièrement défectueux dans la manière dont elle s'acquitte de sa tâche.

68. M. ZOUREK demande au rapporteur s'il consentirait à modifier les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 en les rédigeant comme suit : « Après avoir examiné dans ce document les divers moyens susceptibles d'accélérer les travaux de la Commission, M. Zourek n'a cru possible d'en retenir qu'un seul auquel la Commission pourrait recourir d'une façon continue . . . ; ce moyen consiste en une révision . . . ».

69. En ce qui concerne le paragraphe 7, il précise que, dans l'alinéa *d* du paragraphe 26 de sa note (A/CN.4/L.76), il suggérerait que l'interprétation simultanée et les comptes rendus analytiques fassent partie des facilités fournies aux sous-commissions. S'il et tout disposé à admettre que les observations contenues dans le paragraphe 7 sont sans doute justifiées en ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il ne pense pas qu'elles doivent s'appliquer à l'interprétation simultanée, laquelle, à son avis, doit être fournie même pour les réunions du Comité de rédaction. Le Comité de rédaction créé par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a bénéficié de l'interprétation simultanée, bien qu'il n'eût à s'occuper que de questions de forme, alors que le Comité de rédaction de la Commission du droit international a souvent à traiter de questions de fond. Il est exact que, dans la pratique, les membres du Comité de rédaction peuvent souvent se passer de l'interprétation simultanée parce qu'ils ont tous une connaissance suffisante de la langue utilisée, mais ce n'est cependant pas toujours le cas, et l'interprétation simultanée doit très certainement être fournie lorsqu'il s'agit de sous-commissions. En conséquence, M. Zourek demande au rapporteur s'il serait prêt à modifier le paragraphe 7 ainsi que la référence à l'alinéa *d* du paragraphe 26, qui se trouve au paragraphe 8 du projet de chapitre V, de façon qu'il soit possible de prévoir l'interprétation simultanée.

70. Il voudrait également savoir si le rapporteur consentirait à ce que le mot « environ » soit inséré, dans le paragraphe 10, après les mots « une augmentation de 40 pour 100 », étant donné qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 22 de sa note figure l'expression « grosso modo ».

71. Il se demande si la note relative à cette même phrase (note 7a) est nécessaire ou opportune. Au cours de la présente session, la Commission a travaillé dans des conditions un peu particulières. C'est ainsi qu'elle a consacré une grande partie de son temps à la lecture du projet relatif à la procédure arbitrale, qui avait déjà été l'objet de deux lectures lors de précédentes sessions, ce qui a permis à la Commission d'avancer beaucoup plus rapidement qu'elle n'aurait pu le faire normalement. Au surplus, bien que le nombre des membres de la Commission ait été porté à 21, il doute que le nombre de ceux qui ont assisté aux séances ait été, en moyenne, supérieur à 18.

72. Pour M. Zourek, les paragraphes 12 et 13 sont tout à fait justifiés, car il ne faut oublier ni les critiques

dirigées contre les travaux de la Commission, au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ni l'engagement que la Commission a pris, et qui est consigné dans son rapport sur sa neuvième session (A/3623, par. 29), de se préoccuper de la question. Les deux paragraphes en question prouvent que la Commission a examiné ce point avec la plus grande attention. Ils pourraient néanmoins être considérablement abrégés.

73. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne s'oppose pas à l'amendement que M. Zourek a demandé d'apporter au paragraphe 3.

74. Il ne voit pas non plus d'inconvénient à ce que le mot « environ » soit ajouté au paragraphe 10 ; à son avis, cependant, la note de bas de page 7a doit être maintenue, quitte peut-être à en modifier la forme. Plusieurs membres de la Commission — il en a eu l'impression très nette — ont été d'avis que l'augmentation de l'effectif n'a pas provoqué un allongement notable des discussions. Puisque l'une des principales raisons pour suggérer que la Commission devrait modifier ses méthodes de travail est la prétendue augmentation de la longueur de ses débats, il serait souhaitable que la question soit traitée dans le rapport.

75. Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas d'accord avec M. Zourek au sujet de la question de l'interprétation simultanée au Comité de rédaction. Si celui-ci bénéficie de l'interprétation simultanée — ce qui aura, évidemment, des incidences financières —, l'atmosphère dans laquelle se dérouleront les travaux de ce comité sera toute différente. Il devra se tenir dans une salle plus vaste, la discussion sera empreinte de plus de formalisme, et il ne sera plus possible de résoudre rapidement des difficultés dont on vient à bout avec beaucoup moins de peine dans des entretiens plus familiers. S'il arrive que les membres du Comité de rédaction se heurtent à des problèmes de langues, ils peuvent toujours demander les services d'un interprète, qui ne leur seront pas refusés.

76. Passant aux remarques de M. Tounkine, il déclare que, pour lui, les paragraphes 12 et 13 ne revêtent pas d'une manière excessive le caractère d'un plaidoyer, puisque aussi bien la Commission a été critiquée à l'Assemblée générale à cause de son prétendu faible rendement. On pourrait peut-être raccourcir ces paragraphes, mais, à son avis, le rapport doit, en principe, contenir des passages donnant les indications fournies.

77. M. LIANG, secrétaire de la Commission, rappelle que, depuis la création du Comité de rédaction, l'usage a toujours été de fournir des services d'interprétation consécutive, en cas de besoin. Si la Commission juge qu'il est nécessaire que le Comité dispose de services d'interprétation simultanée, le Secrétariat examinera la question en fonction de ce qui se fait dans l'ensemble de l'Organisation. Il faudra insérer dans le rapport une phrase demandant au Secrétariat d'étudier la question et de fournir les services qui seront à même de faciliter les travaux de la Commission. Il n'est pas habituel, toutefois, de fournir l'interprétation simultanée aux comités de rédaction.

78. Etant donné les critiques qui ont été formulées au sein de la Sixième Commission, étant donné aussi que, lors de la douzième session de l'Assemblée générale,

M. Zourek s'est engagé, en sa qualité de Président de la Commission, à signaler ces critiques à l'attention des membres de la Commission et à étudier la question en détail, il est normal que le rapport de la Commission fasse à ce point la place qu'il mérite. Un exposé détaillé s'impose ; en effet, l'Assemblée générale escompte que la Commission lui fournira de temps à autre un rapport complet sur ses méthodes de travail. M. Liang rappelle à ce propos que, lors de sa sixième session, l'Assemblée générale a discuté la recommandation de la Commission selon laquelle les membres de cette dernière devraient consacrer tout leur temps à ses travaux, mais l'Assemblée a décidé, par sa résolution 600 (VI), de ne prendre aucune mesure à cet égard avant d'avoir une expérience plus complète du fonctionnement de la Commission.

79. Il est bon que la question soit traitée de façon détaillée dans le rapport de la Commission puisque les comptes rendus analytiques, tels qu'ils sont imprimés dans l'*Annuaire*, font l'objet d'une distribution limitée, en raison des frais qu'entraîne la publication de ce volume, alors que le rapport de la Commission a une très large diffusion comme document de l'Assemblée générale. Pour la majeure partie des représentants à l'Assemblée, le rapport de la Commission est celui des documents où il leur est le plus facile de trouver un compte rendu des travaux de la Commission du droit international ; c'est pourquoi ce serait une erreur de vouloir l'abrégé par trop.

80. M. ALFARO estime que les paragraphes 12 et 13 ne doivent être ni abrégés ni supprimés. Ils contiennent un exposé judicieux et complet de l'activité de la Commission. Ils montrent également que ses travaux avancent de façon satisfaisante, et l'on ne gagnerait rien à vouloir les accélérer à l'excès. En raison des critiques injustes qui ont été exprimées à la Sixième Commission et ailleurs, il est particulièrement souhaitable que la question soit traitée de façon très complète dans le rapport de la Commission.

81. M. GARCIA AMADOR est d'accord avec M. Alfaro pour l'essentiel. En réponse à M. Tounkine, il signale qu'une fois imprimé le rapport paraîtra beaucoup plus court que dans la version ronéographiée. Il est indispensable de donner à l'Assemblée générale un compte rendu exact des travaux de la Commission, et les paragraphes en question répondent parfaitement à cet objet. Le paragraphe 13 est particulièrement important, car il montre que la Commission a conscience de la nécessité d'accélérer ses travaux, et qu'elle est résolue à les mener de façon aussi prompte que possible.

82. M. SANDSTRÖM pense, lui aussi, que les paragraphes 12 et 13 doivent être maintenus quant au fond. Toutefois, M. Tounkine n'a pas tout à fait tort lorsqu'il déclare que l'on pourrait y voir une sorte de plaidoyer. Par conséquent, on pourrait peut-être les détacher de ce passage, où sont réfutées les critiques qui avaient été adressées à la Commission, et les présenter comme constituant un compte rendu des réalisations de la Commission au cours de ses dix premières années d'existence.

83. M. FRANÇOIS partage l'avis de M. Sandström quant à l'utilité des paragraphes 12 et 13, tout en

admettant, avec M. Tounkine, qu'il ne faudrait pas trop accentuer le côté plaidoyer du compte rendu. Néanmoins, comme il y a beaucoup d'incompréhension pour les travaux de la Commission, non seulement de la part de la Sixième Commission, mais également de la part d'autres organes de l'Assemblée générale, et comme il faut donner à ceux qui ne sont pas des spécialistes du droit une idée de ce que fait la Commission, M. François incline à penser que le chapitre V du projet de rapport doit être adopté intégralement.

84. En ce qui concerne la question des services techniques à fournir, il estime qu'il faut faire une distinction entre les sous-commissions et le Comité de rédaction. Il est d'avis, comme sir Gerald Fitzmaurice, que l'interprétation simultanée n'est pas indispensable au Comité de rédaction, bien que, là aussi, des obstacles linguistiques puissent, à l'occasion, empêcher certains membres de participer pleinement au débat ; par contre, dans les sous-commissions, l'interprétation simultanée s'impose, et si des propositions tendant à créer des sous-commissions étaient présentées à l'Assemblée générale, il faudrait appeler l'attention de cette dernière sur les incidences budgétaires de pareilles propositions. D'une manière générale, M. François n'est pas partisan des sous-commissions, mais il se rend compte qu'il y a des cas où il faut en créer. On pourrait peut-être insister beaucoup plus vivement encore dans le rapport sur leurs incidences financières.

85. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare que l'on pourrait sans inconvénient ajouter au rapport un paragraphe traitant du point que vient de soulever M. François.

86. La suggestion de M. Sandström tendant à dissocier les paragraphes 12 et 13 du reste du chapitre lui paraît tout à fait heureuse, et sir Gerald Fitzmaurice propose que ces paragraphes soient présentés sous forme de résumé des travaux de la Commission au cours de ses dix premières années d'existence. Le passage du rapport actuellement à l'étude se subdiviserait alors en deux parties, l'une s'intitulant « Organisation des travaux futurs de la Commission » et l'autre « Aperçu des travaux de la Commission au cours de ses dix premières sessions ». Cela entraînerait un certain nombre de modifications, notamment dans l'introduction du paragraphe 12.

87. M. AGO approuve le remaniement proposé.

88. Il indique que l'on pourrait insister davantage, à l'alinéa *a* du paragraphe 12, sur le fait qu'aux yeux de la Commission la lenteur des progrès en matière de codification n'est pas nécessairement un mal en soi.

89. M. ZOUREK, revenant à la question de l'interprétation simultanée au Comité de rédaction, souligne que ce comité ne se préoccupe plus exclusivement de questions de forme, mais qu'il doit souvent traiter de questions de fond. Si les demandes d'interprétation simultanée ne sont pas faites à l'avance, ces services, même dans les cas où ils sont indispensables, ne peuvent être fournis en temps voulu pour les réunions du Comité.

90. M. Zourek demande au rapporteur s'il consentirait à insérer dans le rapport un paragraphe signalant que, comme le mentionne le paragraphe 23 de sa note

(A/CN.4/L.76), le fractionnement de la Commission en deux ou plusieurs sous-commissions travaillant parallèlement sur des sujets distincts n'offrirait pas une solution adéquate au problème que pose l'accélération des travaux de la Commission.

91. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne verrait pas d'inconvénient à insérer un paragraphe rédigé dans ce sens.

92. En ce qui concerne le Comité de rédaction, son statut et ses attributions lui paraissent suffisamment indiqués dans le paragraphe 9 du projet de chapitre V du rapport (A/CN.4/L.78/Add.4), et il lui semble inutile de mentionner la question de l'interprétation simultanée, puisqu'on s'est accordé à reconnaître que le Comité perdrait une grande partie de son utilité si trop de formalisme présidait à ses travaux. Toutefois, sir Gerald Fitzmaurice peut ajouter un paragraphe indiquant que si, à l'avenir, la Commission fait appel à des sous-commissions plus souvent ou à des fins différentes, la question de l'interprétation simultanée se posera, et le Secrétariat et l'Assemblée générale devront prendre certaines décisions.

93. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que l'on pourrait modifier comme suit les deux premières phrases du paragraphe 14 :

« La Commission a été saisie également d'une communication par laquelle le Comité juridique consultatif africano-asiatique lui faisait savoir qu'il allait tenir une deuxième session à Colombo (Ceylan) du 14 au 26 juillet 1958, et qu'à son ordre du jour figurent certains points qui intéressent également la Commission. Vu la proximité de la date de cette deuxième session, la Commission n'a pas pu envisager d'envoyer un observateur à cette session. »

94. Le PRÉSIDENT suggère d'autoriser le rapporteur à introduire dans le rapport les modifications dont il a été convenu.

Il en est ainsi décidé.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le chapitre V (A/CN.4/L.78/Add.4) est adopté, sous réserve des modifications susmentionnées.

La séance est levée à 13 h. 15.

478^e SÉANCE

Vendredi 4 juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/Add.2) [suite]

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente à la Commission un projet de commentaire introductif dans lequel il a retracé l'historique des relations diplomatiques.

2. Plusieurs membres de la Commission ayant émis l'avis qu'un commentaire introductif est superflu, M. SANDSTRÖM retire le projet de commentaire.

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente à la Commission un projet de commentaire décrivant les diverses théories proposées par la doctrine comme fondement des privilèges et immunités diplomatiques.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission s'est abstenue d'examiner les fondements des privilèges et immunités diplomatiques et que, en conséquence, il n'est point besoin d'un commentaire introductif de cette nature.

5. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que la Commission avait examiné le fondement théorique des privilèges diplomatiques à la neuvième session, et qu'il conviendrait d'y faire allusion dans le rapport.

6. M. GARCIA AMADOR fait observer que les théories dont il s'agit, qui concernent le fondement des privilèges diplomatiques, ne sont pas stabilisées, et que, si la Commission préparait un commentaire sur ces théories, elle pourrait induire ses lecteurs en erreur. En particulier, la confusion est possible entre la « nécessité de la fonction » et la « protection de la fonction », dont la Cour internationale de Justice a estimé que le bénéfice devait être étendu aux membres des secrétariats des organisations internationales.

7. M. YOKOTA est disposé à accepter le projet de commentaire du rapporteur spécial sous réserve de certains amendements secondaires.

8. M. TOUNKINE et M. AGO émettent l'avis que la Commission ne doit pas se préoccuper des questions de théorie lorsqu'elle entreprend de codifier le droit international.

9. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire le commentaire introductif.

10. Sir Gerald FITZMAURICE ne partage pas le point de vue de M. Tounkine et de M. Ago. Il serait déplorable que la Commission adopte la pratique consistant à ne jamais exprimer d'opinion quant au fondement théorique de son œuvre. Même dans le cas du projet sur les privilèges et immunités diplomatiques, bien qu'il s'agisse d'un sujet connu, la Commission pourrait s'exposer à des critiques si elle n'insère pas dans le commentaire quelque texte du type que vient de proposer le rapporteur spécial. La question du fondement véritable des privilèges et immunités diplomatiques s'est posée à maintes reprises, et la théorie de la « nécessité de la fonction », par exemple, a fourni des indications précieuses pour le règlement de difficultés de détail, de points d'interprétation et d'application.

11. Le PRÉSIDENT estime qu'aucun membre de la Commission ne contestera que l'étude de la théorie est utile. Toutefois, s'agissant d'une œuvre de codification, tout effort pour indiquer le fondement théorique des règles risquerait d'affaiblir la valeur de celles-ci.

12. M. LIANG, secrétaire de la Commission, constatant que le rapporteur spécial a retiré son projet de commentaire, émet l'avis que la Commission devrait rétablir le commentaire introductif à la section II qui